

Avis n 2022.0056/AC/SESPEV du 13 octobre 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 13 octobre 2022,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.161-40 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1411-6;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifié relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale;

Vu la saisine de la Direction générale de la santé du 22 septembre 2022 ;

Vu la recommandation en santé publique intitulée « Evaluation *a priori* de l'extension du dépistage néonatal à une ou plusieurs erreurs innées du métabolisme par la technique de spectrométrie de masse en tandem en population générale en France (volet 2) », adoptée par décision n° 2020.0016/DC/SEESP du 22 janvier 2020 du collège de la Haute Autorité de santé ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé considère que le projet d'arrêté visant à inscrire dans le programme national de dépistage néonatal l'homocystinurie (HCY), la leucinose (LEU), la tyrosinémie de type 1 (TYR-1), l'acidurie glutarique de type 1 (AGI), l'acidurie isovalérique (AIV), le déficit en 3-hydroxyacyl-coenzyme A déshydrogénase des acides gras à chaîne longue (LCHAD), et le déficit primaire en carnitine (DPC) par l'utilisation de la technologie de spectrométrie de masse en tandem répond aux recommandations de la HAS susvisées. La HAS est donc favorable aux ajouts proposés par les articles 2 et 3 du projet d'arrêté qui lui est soumis.

Cet avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 13 octobre 2022.

Pour le collège :
La présidente de la Haute Autorité de santé,
Pr Dominique LE GULUDEC,
Signé